

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 207

présenté par
MM. Giscard d'Estaing et Bur

ARTICLE 39

Compléter l'alinéa 16 de cet article par les mots et les trois alinéas suivants :

« en distinguant :

« - une rémunération de base, identique pour tous les réseaux, assise sur l'encours centralisé à la Caisse des dépôts et consignations ;

« - une rémunération complémentaire et forfaitaire par livret, pour les livrets dont le solde est inférieur à 500 euros ;

« - une rémunération spécifique au titre du conventionnement prévu à l'article L. 221-2. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rémunération des établissements collecteurs doit, sous peine de voir disparaître les petits livrets, prévoir une indemnisation spécifique. Ainsi pour préserver l'épargne populaire, il convient que la rémunération soit décomposée en 3 parties :

- une rémunération de base assise sur l'encours (exprimée en pourcentage de l'encours centralisé)

- une rémunération forfaitaire pour la gestion des petits livrets

- une rémunération spécifique au titre de la convention volontaire prévu à l'article L. 221-2 (accessibilité bancaire)